

Conseil des gouverneurs

GOV/2012/42

30 août 2012

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2012/34)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le 24 mai 2011, le Directeur général a soumis un rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne (Syrie) (GOV/2011/30). Le présent rapport porte sur les faits pertinents intervenus depuis cette date.

A. Contexte

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour, en Syrie, aurait été un réacteur nucléaire qui n'était pas encore en service et dans lequel aucune matière nucléaire n'avait été introduite. Selon des informations communiquées ultérieurement à l'Agence, le réacteur aurait été un réacteur modéré au graphite et refroidi par gaz, n'aurait pas été configuré pour la production d'électricité et aurait été construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), et il y aurait trois autres emplacements en Syrie fonctionnellement liés au site de Dair Alzour. À la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement de grande ampleur avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit¹. La Syrie soutient, depuis mai 2008, que le bâtiment détruit était une installation militaire non nucléaire et qu'elle n'avait eu aucune coopération dans le domaine nucléaire avec la RPDC².

3. En juin 2008, l'Agence a effectué une visite sur le site de Dair Alzour et a demandé des documents justificatifs sur l'utilisation passée et actuelle des bâtiments de ce site et de trois autres emplacements supposés lui être fonctionnellement liés. Depuis cette visite, la Syrie n'a pas

¹ GOV/OR.1206, par. 26 ; GOV/2008/60, par. 16.

² GOV/2008/60, par. 1 ; GOV/2009/36, par. 15.

engagé de discussions de fond avec l'Agence sur la nature du site de Dair Alzour ou des trois autres emplacements.

4. Dans son rapport au Conseil des gouverneurs de mai 2011, le Directeur général a fait part de l'évaluation de l'Agence selon laquelle, sur la base de toutes les informations à sa disposition et de son évaluation technique de ces dernières, il était très probable que le bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour ait été un réacteur nucléaire qui aurait dû lui être déclaré. S'agissant des trois autres emplacements, elle n'était pas en mesure de déterminer leur nature ni leur état opérationnel.

B. Faits nouveaux

5. Dans une lettre à l'Agence en date du 26 mai 2011, la Syrie a indiqué qu'elle était prête à coopérer pleinement avec elle pour résoudre les questions relatives au site de Dair Alzour. Après un certain nombre de réunions avec l'Agence, la Syrie a fait savoir qu'elle était prête à s'entretenir à nouveau avec elle pour convenir d'un plan d'action en vue de résoudre les questions en suspens au sujet du site de Dair Alzour.

6. Le 9 juin 2011, le Conseil des gouverneurs a adopté, au cours d'un vote, la résolution GOV/2011/41, dans laquelle il constatait notamment que la construction non déclarée d'un réacteur nucléaire à Dair Alzour par la Syrie et la non-communication par ce pays des renseignements descriptifs sur l'installation constituaient une violation de ses obligations au titre de son accord de garanties TNP avec l'Agence au sens de l'article XII.C du Statut de l'Agence. Il a demandé à la Syrie de mettre fin d'urgence à cette violation, de communiquer à l'Agence des rapports à jour en vertu de son accord de garanties, de donner accès à l'ensemble des informations, sites, matières et personnes nécessaires pour que l'Agence puisse vérifier ces rapports, et de résoudre toutes les questions en suspens pour que l'Agence puisse donner les assurances nécessaires quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire syrien. Il a en outre décidé, conformément à l'article XII.C du Statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Directeur général. Il a prié ce dernier de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre intégralement l'accord de garanties de l'Agence avec la Syrie et rendre compte de toute évolution importante au Conseil des gouverneurs et au Conseil de sécurité de l'ONU, comme il convient, et a décidé de rester saisi de la question.

7. Lors d'un entretien avec l'Agence à Damas les 25 et 26 octobre 2011, la Syrie a déclaré qu'elle était prête à lui donner accès une nouvelle fois au site de Dair Alzour, sous certaines conditions. Elle a aussi déclaré que le bâtiment détruit sur ce site était une installation non nucléaire en rapport avec des missiles et que, par conséquent, les trois autres emplacements que l'Agence jugeait essentiels pour résoudre les questions en suspens sur la nature du site de Dair Alzour n'entraient pas dans le cadre des discussions. Elle ne souhaitait donc pas discuter des trois autres emplacements avec l'Agence. Pendant l'entretien, la Syrie a formulé une proposition relative aux mesures qui pourraient être prises à l'avenir en ce qui concerne uniquement le site de Dair Alzour. L'équipe de l'Agence a pris note de cette proposition tout en indiquant clairement que celle-ci devait être examinée plus avant et approuvée.

8. Après un examen minutieux, l'Agence a conclu que la proposition discutée pendant l'entretien n'était pas acceptable compte tenu des conditions imposées par la Syrie aux activités de

vérification de l'Agence et de la réticence de ce pays à discuter des emplacements mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. L'Agence a par la suite proposé à la Syrie de tenir d'autres discussions. Dans une lettre à l'Agence en date du 12 février 2012, la Syrie a indiqué qu'elle communiquerait une réponse détaillée à une date ultérieure, en faisant observer que les conditions de sécurité dans le pays étaient difficiles. L'Agence a pris note de la lettre de la Syrie et lui a demandé une nouvelle fois de tenir des discussions pour résoudre toutes les questions en suspens.

C. Autres questions

9. Ainsi qu'il en a été indiqué précédemment, à propos de l'origine des particules d'uranium anthropique trouvées au réacteur source de neutrons miniature (RSNM), l'Agence a conclu que les déclarations de la Syrie n'étaient pas incompatibles avec ses propres conclusions³.

10. Dans le cadre de l'application régulière des garanties de l'Agence, une vérification du stock physique a été effectuée au RSNM le 14 juin 2012.

11. L'Agence continue de surveiller le RSNM, la zone d'entreposage de concentré d'uranium de l'installation pilote de purification d'acide phosphorique située à Homs et les autres emplacements importants pour l'Agence dans le domaine des garanties.

D. Conclusion

12. Depuis le rapport du Directeur général en date du 24 mai 2011, l'Agence n'a reçu de la Syrie ou d'autres États Membres aucune information nouvelle qui aurait une incidence sur l'évaluation de l'Agence concernant la nature du bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour. En ce qui concerne les trois autres emplacements, elle reste dans l'incapacité d'évaluer leur nature ou leur état opérationnel.

13. Le Directeur général demande instamment à la Syrie de coopérer pleinement avec l'Agence en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux autres emplacements.

³ GOV/2011/30, par. 27 à 32.